

VS_GERICHTE C1 18 55 vom 6. Dezember 2018

VS Kantonsgericht, 2018-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 18 55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_55)

FR: VS_GERICHTE C1 18 55 du 6 décembre 2018

IT: VS_GERICHTE C1 18 55 del 6 dicembre 2018

Regeste

C1 18 55 DÉCISION DU 6 DÉCEMBRE 2018 Cour civile II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause X _____, intimée et appelante, représentée par Maître M _____ contre Y _____, requérant et appelé (mesures provisionnelles [art. 276 CPC]) appel contre la décision de la juge du district de A _____ du 23 février 2018 [xxx C2 16 xxx]

Erwägungen

E. 30

octobre 2009 consid. 3.2 et les réf.) ; que les facteurs à l'origine de l'altération de la capacité contributive provoqués par le débirentier ne sauraient en principe engendrer une réduction de la contribution d'entretien lorsqu'ils résultent de sa mauvais volonté ou de sa négligence grossière, ou encore si la détérioration de sa situation est due à une décision arbitraire de sa part (SIMEONI, in : Bohnet/Guillod, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 39 ad art. 129 CC) ou peut lui être imputée à faute (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 6e éd., 2018, n. 10.121 ; cf., ég., ISENRING/KESSLER, Basler Kommentar, 6e éd., 2018, n. 3 ad art. 179 CC ; FANKHAUSER/GUILLOD, in : Böhler/Jakob [édit.], Kurzkomentar ZGB, 2e éd., 2018, n. 3 ad art. 179 CC) ; qu'il y a lieu, en tous les cas, de réserver l'abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, loc. cit.) ; qu'après l'ouverture d'un procès en modification du jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC est soumis à des conditions restrictives ; que, compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement de divorce, une modification ne peut être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (arrêt 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1 et les réf.) ; que de telles mesures peuvent notamment porter sur les questions de la garde et de l'autorité parentale ; qu'elles tiendront compte des implications qu'entraînent les

- 10 - circonstances de fait nouvelles pour le bien de l'enfant et viseront à maintenir l'objet du litige dans l'état où il se trouve pendant la durée du procès et à assurer l'exécution de la décision à venir (HELLE, in : Bohnet/Guillod, op. cit., n. 85 ad art. 134 CC et l'arrêt cité) ; que la suppression ou la diminution de la contribution d'entretien à titre provisionnel n'est admissible qu'en cas d'urgence qualifiée ; qu'elle suppose, en outre, l'existence d'un état de fait liquide, qui permette d'évaluer de manière fiable l'issue de la procédure au fond (BÄHLER, Basler Kommentar, 3e éd., 2017, n. 8 ad art. 284 CPC) ; que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent conduire à une telle suppression ou diminution (BOHNET, in : Bohnet/Guillod, op. cit., n. 25 ad art. 284 CPC et les réf.) ; que

cela sera notamment le cas si le paiement de la contribution ne peut plus être exigée du débirentier pendant la durée du procès, en raison de sa situation économique et après examen des intérêts du créancier (arrêt 5P.101/2005 du 12 août 2005 consid. 3 et les réf.) ; qu'en l'espèce, par lettre du 8 avril 2015, J _____ SA, par son président du conseil d'administration T _____ et son administrateur U _____, a signifié à Y _____ son licenciement immédiat pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO ; qu'il lui était reproché, entre autres, de s'être octroyé, ainsi qu'à sa compagne L _____, un 14ème et un 15ème salaires depuis 2011 au moins, d'avoir fait payer par J _____ SA des redevances de leasing concernant plusieurs véhicules dont les contrats y relatifs avaient été conclus par N _____ SA, d'avoir utilisé sa carte de crédit professionnelle de manière abusive, en particulier pour payer des voyages d'agrément, d'avoir fait supporter à son employeur des frais personnels sans aucun rapport avec l'entreprise et d'avoir « fait comptabiliser comme ventes des commandes non livrées pour plusieurs centaines de milliers de francs de façon à gonfler le chiffre d'affaires de l'exercice » ; que, par « avis de prochaine clôture » du 10 avril 2018, la procureure de l'office du ministère public, indique qu'elle entendait engager l'accusation devant le tribunal à l'encontre de Y _____ pour avoir : - à tout le moins entre 2011 et 2015, indûment utilisé la carte de crédit au nom de J _____ SA pour ses besoins personnels pour un montant d'au minimum CHF 178'970.97 ; - entre 2009 et 2015, octroyé des bonus non autorisés en faveur de L _____ pour une somme de CHF 127'500.- ; - en 2015, sans autorisation conclu un abonnement général CFF en 1ère classe en sa faveur, ainsi qu'en faveur de L _____, pour un montant de CHF 9'800.-, alors qu'ils bénéficiaient tous deux d'une voiture de fonction, mettant ainsi notamment en péril les intérêts pécuniaires de J _____ SA ;

- 11 - - fait supporter indûment à J _____ SA, à tout le moins entre le 24 août 2012 et le mois de mars 2015, une partie du leasing d'un véhicule de marque XXX, acquis au nom de la société N _____ SA, pour un montant d'à tout le moins CHF 86'639.30 ; - durant son emploi au sein de J _____ SA, régulièrement pris sans droit des bouteilles de vin dans le stock de l'entreprise sans les payer pour un montant d'environ CHF 45'000.-, ainsi que pour avoir emporté sans droit 600 bouteilles de vins italiens, lésant les intérêts pécuniaires de J _____ SA ; - laissé périmer des stocks de vins importants, lésant les intérêts pécuniaires de J _____ ; - entre 2011 et 2015, bénéficié, en toute connaissance de cause, de prestations indûment payées avec la carte de crédit au nom de J _____ SA utilisée par L _____ pour un montant d'à tout le moins CHF 36'270.40 ; [...] que, compte tenu de ces éléments, et quand bien même l'appelé a contesté son licenciement devant le juge civil, il apparaît à tout le moins vraisemblable que les reproches formulés dans la lettre du 8 avril 2015 étaient pour l'essentiel fondés et qu'ils justifiaient la rupture immédiate des relations de travail, étant rappelé qu'une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif autorisant le licenciement immédiat du travailleur (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1) ; qu'il ne semble dès lors pas exclu que la baisse du revenu de Y _____ puisse lui être imputée à faute, si bien qu'elle ne saurait, à elle seule, entraîner la suppression ou la modification des contributions d'entretiens allouées en faveur de son ex-épouse et de ses deux enfants dans le jugement de divorce du 15 décembre 2010 ; que, s'agissant de savoir si l'on peut exiger du débirentier qu'il verse ces contributions pendant la durée du procès en modification du jugement de divorce, il sied de rappeler que, s'il a diminué volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au

jour de la diminution et même si la diminution considérée est irréversible (ATF 143 III 233 consid. 3.4 ; arrêt 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2 ; SCHWENZER/BÜCHLER, in : Schwenzler/Fankhauser, FamKom Scheidung, 3e éd., 2017, n. 11 ad art. 129 CC) ; que ces principes peuvent être transposés à la présente espèce, puisque l'on ne saurait exclure que l'intéressé ait fautivement provoqué son licenciement et la diminution de revenus qui en a découlé ; qu'il paraît dès lors envisageable - au stade des mesures provisionnelles - de lui imputer le revenu qu'il réalisait à la date du prononcé du divorce, soit un salaire mensuel brut de 20'590 fr. 10 (247'081 fr. 15 / 12), ce qui lui permet manifestement de verser les contributions d'entretien mises à sa charge dans le jugement de divorce, étant précisé que la juge de première instance a estimé ses

- 12 - charges mensuelles incompressibles, sans les impôts, à 2281 fr. (décision du 23 février 2018 consid. 9.4.4.2 p. 41) ; qu'à cela s'ajoute que l'appelé, qui - comme déjà relevé - a été licencié le 8 avril 2015, a attendu le 15 juin 2016 pour solliciter des mesures provisionnelles ; que cette temporisation n'est guère compatible avec l'exigence susrappelée de l'urgence qualifiée ; qu'ainsi, en définitive, les conditions - restrictives - au prononcé de mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce n'apparaissent pas réunies in casu ; qu'il s'ensuit l'admission de l'appel ; que la requête de mesures provisionnelles du 15 juin 2016 ne peut, par conséquent, qu'être rejetée (art. 318 al. 1 let. b CPC) ; que cette issue rend sans objet les requêtes probatoires présentées par l'appelante ; que les frais de première instance - dont 800 fr. de frais judiciaires - et de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du requérant et appelé (art. 106 al. 1 et 318 al. 3 CPC) ; que, compte tenu de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), l'émolument forfaitaire de la présente décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 750 fr. (art. 18 et 19 LTar) ; que l'appelé versera donc à l'appelante 750 fr. en remboursement de l'avance qu'elle a effectuée céans (art. 111 al. 2 CPC) ; qu'attendu les critères précités et l'activité utilement exercée en première et seconde instances par l'avocat de l'intimée et appelante, le requérant et appelé lui versera 2500 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) pour l'ensemble de la procédure ; par ces motifs,

- 13 - prononce

1. L'appel est admis. 2. La requête de mesures provisionnelles déposée le 15 juin 2016 par Y _____ est rejetée. 3. Les frais judiciaires de première instance, par 800 fr., et de la procédure d'appel, par 750 fr., sont mis à la charge de Y _____. 4. Y _____ versera à X _____ 750 fr. à titre de remboursement d'avance et une indemnité de 2500 fr. à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure. Sion, le 6 décembre 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.